Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2026

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 30 septembre 2026

Nombre de Membres en exercice : 23 Nombre de Membres Présents : 17

Date de la Convocation : 23 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six le trente septembre à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais EGAULT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs EGAULT Gervais, Maire ; BACUS Marc, LEGENDRE Karine, ALLAIN Mickaël, ZEGGANE Émilie, ROLLAND Daniel, VINET Stéphanie, PENNEC Maurice, RICHARD Hervé, PEZRON Erwoan, CARRON Annie, CRAIGNOU Sabine, RENAUD Éric, HAMANT Catherine, CRAVEC Sylvie, SALAUN Christine, COGNEAU Emmanuel, NICOL Erwan, PAQUAY Sophie, SALIOU Audrey.

Pouvoirs : GANNAT Dominique donne pouvoir à EGAULT Gervais
ESNAULT Régis donne pouvoir à Marc BACUS

Absent : FAUCHOUX Fabrice

Secrétaire de séance : Marc BACUS

ORDRE DU JOUR :

1- Convention tarification sociale cantine
2- Admissions en non-valeur
3- Redevance d'Occupation du Domaine Public GRDF
4- Budget Camping : Rattrapage d'amortissements
5- Budget Commune : Apurement d'actifs
6- Budget Camping : Régularisation TVA
7- Ajustements de provisions comptables pour créances douteuses
8- Décision Modificative Budgétaire
9- CDG - Contrat groupe Assurance statutaire
10- Indemnisation des heures de dimanche ou de jours fériés
11- Personnel communal : détachement et mise à jour du tableau des effectifs
12- Commission Communale des Impôts Directs
13- Délégué Incendie & Secours

14- Informations du Maire sur ses délégations
15- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 1er juillet 2026 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2026-09-01
Convention tarification sociale 2027 - 2029

Le Maire rappelle les conventions triennales 2021-2023 et 2024-2026, signées avec l'Agence de Services et de Paiement pour la tarification sociale des cantines scolaires. L'ASP verse 3 € par repas servi au tarif maximal de 1 €.

Le Maire propose de signer une nouvelle convention triennale 2027-2029 et un avenant EGALIM, donnant droit à 1 € supplémentaire par repas, sous conditions de respecter les obligations réglementaires liées à la loi EGALIM.

15 400 € ont été perçus du 01/01/2024 au 30/04/2026. 693 repas à 1 € ont été servis du 1er janvier au 30 avril 2026.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention triennale avec l'ASP pour la tarification sociale à 1 € ainsi que l'avenant EGALIM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-02
Admissions en non valeur

Le comptable public demande d'admettre en non-valeur des titres qu'il n'a pas pu recouvrer.

L'admission en non-valeur ne veut pas dire que les poursuites s'arrêtent, le recouvrement peut avoir lieu ultérieurement, dans ce cas la commune réémettra un titre. Plusieurs raisons peuvent expliquer les impossibilités de recouvrement : redressement personnel, insolvabilité...

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres suivants :

Budget Commune :

Titre	Montant	Nature
2023/1808	226.60	Centre de Loisirs
2023/1198	30.71	Centre de Loisirs
2024/1559	0.10	Centre de Loisirs
2025/1039	0.34	Cantine/Garderie
2025/1466	0.09	Cantine/Garderie
2025/1692	0.90	Cantine/Garderie/CDL
Total	**258.74**	

Budget Camping :

Titre	Montant	Nature
2018/267	68.35	Séjour
2024/110	235.20	Séjour
Total	**303.55**	

Ces sommes seront imputées au compte 6541 de chaque budget respectif.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-03

Redevance d'Occupation du Domaine Public / GRDF

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit RODP = L x 0,035€ + 100
 où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales

2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

3. **Pour l'année 2026 la RODP s'élève à 1 223,00 €.**

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-04

Mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance PR' = 0,70 € x L

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

La RODP Provisoire pour 2026 s'élève à 33,00 €.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-05

Budget Camping : Rattrapage d'amortissements

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget Camping Municipal dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Il indique que des anomalies de défaut d'amortissement ont été constatées sur les comptes :

- 2131 Constructions
- 2151 Installations complexes spécialisées
- 2154 Matériel industriel
- 2182 Matériel de transport
- 2183 Matériel de bureau et informatique
- 2184 Mobilier
- 2188 Autres immobilisations corporelles

En effet, des amortissements de biens ont été omis. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction sera sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Les comptes 28131 – 28151 – 28154 – 28182 – 28183 – 28184 - 28188 seront crédités par le débit du compte 1068 « autres réserves » dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte financier unique.

Monsieur le Maire précise que l'état d'actif a donc été revu concernant les biens amortissables en collaboration avec le Service de Gestion Comptable et demande donc au Conseil Municipal de délibérer pour effectuer ce rattrapage.

ENTENDU l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
CONSIDÉRANT que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice,
CONSIDÉRANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est possible de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire, par prélèvement sur le compte 1068 précité,
CONSIDÉRANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,
CONSIDÉRANT que le Comptable Public a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Comptable Public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 « Autres réserves » du budget M4 du budget Camping Municipal d'un montant **222 574.85 €** par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- 28131 à hauteur de 59 696.25 €
- 28151 à hauteur de 65 224.79 €
- 28154 à hauteur de 1 529.59 €
- 28182 à hauteur de 16 842.38 €
- 28183 à hauteur de 7 716.97 €
- 28184 à hauteur de 1 081.78 €
- 28188 à hauteur de 70 483.09 €

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 05/10/2026

Délibération n° 2026-09-06

Budget Commune : Apurement d'actifs

Le Conseil Municipal,

VU la circulaire interministérielle du 31 décembre 1996 précisant les modalités d'ajustement de l'inventaire et du fichier des immobilisations ;

CONSIDÉRANT que cette circulaire préconise notamment l'apurement progressif des biens renouvelables autres que les constructions, le matériel de transport ou de voirie ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de sortir de l'actif les biens renouvelables, acquis depuis plus de 5 ans au 1er janvier 2026, c'est-à-dire avant le 1er janvier 2021 qui par nature se déprécient rapidement et irrémédiablement et sont donc considérés à ce jour comme totalement amortis ;

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas maintenir à l'état de l'actif les biens figurant sur l'état ci-joint, acquis avant le 1er janvier 2021 concernant les comptes :

- 2157 : Matériel et outillage technique
- 2158 : Autres installations, matériel et outillage technique
- 21758 : Autres installations, matériel et outillage technique
- 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2183 : Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 : Mobilier
- 2188 : Autres

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-07

Budget Camping : Régularisation TVA

Marc BACUS, adjoint aux finances, expose :

A la suite de contrôles sur les comptes de TVA par le Service de Gestion Comptable, le budget du Camping Municipal dispose d'une anomalie relative à la TVA, d'un montant de 183.20 €, qui existe depuis 2013 et dont l'ancienneté empêche de retrouver les motifs et l'origine exact par le Service de Gestion Comptable et par le Service des Impôts des Entreprises de Lannion.

Cette anomalie provient certainement d'une différence entre ce que la commune a déclaré et ce que la commune a finalement perçu. Cette anomalie a été reportée tous les ans, il convient de régulariser la situation en émettant un mandat d'ordre mixte d'un montant de 183.20 € au compte 6588.

Un contrôle fiscal en 2013 avait également relevé des erreurs, les régularisations avaient bien été reportées sur les déclarations, mais le mandat correspondant d'un montant 2 942.00 € n'avait pas été émis. Il convient également de régulariser la situation

Monsieur BACUS demande l'autorisation de régulariser la situation comptable du Camping Municipal et d'émettre le mandat correspondant.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser la situation du compte TVA du budget du Camping Municipal.

D'ÉMETTRE un mandat d'ordre mixte d'un montant de 183.20 € au compte 6588.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-08

Ajustements de provisions comptables pour créances douteuses

BUDGET CAMPING MUNICIPAL :

Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
Vu, l'instruction comptable M4 ;
Vu, la constitution d'une provision pour créances douteuses en 2025 pour un montant de 139€ ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M4 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget du Camping s'élève à 0€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 139€

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 0€ au titre de l'exercice 2026 ;

PRÉCISE que la reprise de la provision de 139€ sera imputée au compte 7817 « reprise sur dépréciation des actifs circulants ».

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-09

Ajustements de provisions comptables pour créances douteuses -

BUDGET COMMUNE :

– Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
– Vu, l'instruction comptable M 57 ;
– Vu, la constitution une provision pour créances douteuses en 2025 pour un montant de 400,80€ ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
4. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
5. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 23,42€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 377,38€.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 23,42€ au titre de l'année 2026 ;

PRÉCISE que la reprise de provision de 377,38€ sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-10
Budget Camping : Décision Modificative budgétaire n°2

Marc BACUS rappelle les délibérations précédentes (admission en non-valeur et régularisation TVA) concernant le budget camping municipal et la nécessité de régulariser des amortissements et des reprises de subventions non réalisés, pour un suivi sincère de l'inventaire.

Marc BACUS propose le vote de la décision modificative budgétaire correspondante.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VOTE la décision modificative budgétaire suivante :

CAMPING	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT	**4 300.00**	**28 246.00**	**0.00**	**23 946.00**
D-657 - Valeurs comptables actifs cédés		3 005.00		
D-681 - Dotations aux amortissements		20 941.00		
042 - Opérations d'ordre entre section		**23 946.00**		
D-6061 - Fournitures non stockables	4 300.00			
011 - Charges à caractère général	**4 300.00**			
D-6541 - Pertes sur créances irrécouvrables		300.00		
D-6588 - Charges diverses de gestion courante		3 200.00		
65 - Autres charges de gestion courante		**3 500.00**		
D-673 - Titres annulés sur exercice antérieur		800.00		
67 - Charges spécifiques		**800.00**		
R-747 - Quote-part des subv/invest virée				12 534.00
042 - Opérations d'ordre entre section				**12 534.00**
R-706 - Prestations de service				11 412.00
70 - Produits des services				**11 412.00**
INVESTISSEMENT	**0.00**	**23 946.00**	**0.00**	**23 946.00**
D- 13911 - Etat		3 204.00		
D- 13912 - Région		6 434.00		
D- 13913 - Départements		2 101.00		
D- 13932 - Amendes de Police		795.00		
040- Opé. d'ordre transfert entre sections		**12 534.00**		
D- 2183 - Matériel de bureau et info		2 412.00		
D- 2188 - Autres immos corporelles		9 000.00		
21 - Immos corporelles		**11 412.00**		
R- 2188 - Autres immos corporelles				3 005.00
R- 28131 - Bâtiments				14 942.00
R- 28178 - Autres immos corporelles				4 615.00
R- 28183 - Matériel de bureau et info				272.00
R- 28184 - Mobilier				365.00
R- 28188 - Autres				747.00
040- Opé. d'ordre transfert entre sections				**23 946.00**

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-11

Contrat groupe Assurance statutaire - Mandat au CDG pour la mise en concurrence

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Louannec, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération **permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2è alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.

PREND ACTE :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-12

Indemnisation horaire pour travail de dimanches et jours fériés

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 et L.714-4,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur

des agents communaux,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24/09/2026,

Le Maire, propose à l'assemblée délibérante :

Article 1 - Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés prévue par arrêté du 19 août 1975 est attribuée aux agents suivants, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, dans le cadre de leur temps de travail, le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, employés à temps complet, temps partiel ou à temps non-complet,
- Agents contractuels et saisonniers

Tous les cadres d'emplois de la collectivité sont concernés par la mesure.

Article 2 – Montant

Les agents se verront attribuer une indemnité horaire pour travail du dimanches et jours fériés fixée à 0.74 euros de l'heure. Ce montant sera revalorisé dans les conditions prévues par la réglementation.
Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions précitées,

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-13

Personnel communal : Tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose :

Un agent, opérateur des Activités Physiques et Sportives, a obtenu son concours d'éducateur principal 2ème classe des APS. Le poste a été créé lors du Conseil Municipal du 1er juillet.
Il convient de conserver le poste d'opérateur des APS durant le stage de l'agent (normalement 1 an), si l'agent n'est pas titularisé sur le poste d'éducateur il restera sur le poste d'opérateur dont il est titulaire.
L'agent sera donc stagiaire en détachement du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. S'il est titularisé sur le poste d'Éducateur principal 2ème classe des APS, il conviendra de supprimer le poste d'opérateur des APS.

L'agent occupant les fonctions de DGS demande à mettre fin à son détachement et à réintégrer le poste d'attachée principale pour pouvoir bénéficier à une bonification d'ancienneté accordée aux Secrétaires Générales de Mairie.
1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe et 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe sont à supprimer suite à leur remplacement par des postes d'adjoints techniques.

CONSIDÉRANT les demandes des agents et l'avis favorable du comité social technique en date du 24 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de supprimer :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe au 01/10/2026
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe au 01/10/2026
- 1 poste fonctionnel de DGS au 01/01/2027
- 1 poste d'opérateur des APS au 01/09/2027 (si titularisation de l'agent au 01/09/2027)

FIXE le tableau des effectifs comme suit au 1er janvier 2027 :

	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	Nombre
Administratif	Attaché territorial	Attaché principal	1
	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1
	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal 1ère classe	2
		Adjoint Administratif principal 2ème classe 28/35	1
		Adjoint Administratif ppal 2ème classe 20/35ème	*1*
		Adjoint Administratif	1
Technique	Ingénieur Territorial	Ingénieur Principal	1
	Agent de Maitrise	Agent de Maitrise Principal	3
		Agent de Maitrise	2
	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2ème classe	3
		Adjoint Technique	9
Médico-social	ATSEM	ATSEM principal de 1 ère classe	1
Animation	Animateur	Animateur principal 1ère classe	1
	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	2
Culturelle	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal 1ère classe	1
Sportive	Éducateur des APS	Éducateur principal 2ème classe des APS	1
	Opérateur des APS	Opérateur des APS	1

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS			
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	1

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-14

Commission Communale des Impôts Directs

Suite aux élections municipales il convient de renouveler la Commission Communale des Impôts Directs.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, la commission communale des impôts directs (CCID) prévue dans chaque commune est composée de :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la Commission ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants

Ces commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Après proposition du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE la liste suivante :

1	MME	CARRON	Annie
2	MME	CRAIGNOU	Sabine
3	MME	CRAVEC	Sylvie
4	M.	ESNAULT	Régis
5	M.	FAUCHOUX	Fabrice
6	MME	GANNAT	Dominique
7	MME	HAMANT	Catherine
8	M.	NICOL	Erwan
9	MME	PAQUAY	Sophie
10	M.	PENNEC	Maurice
11	M.	PEZRON	Erwoan
12	M.	RICHARD	Hervé
13	MME	SALAUN	Christine
14	M.	ALLAIN	Mickaël
15	M.	BACUS	Marc
16	M.	COGNEAU	Emmanuel
17	MME	LEGENDRE	Karine
18	M.	RENAUD	Éric
19	M.	ROLLAND	Daniel
20	MME	SALIOU	Audrey
21	MME	VINET	Stéphanie
22	MME	ZEGGANE	Émilie
23	M.	VAISSIE	Pierre
24	M.	MORVAN	Jean-Pierre
25	M.	ROCHE	Fabrice
26	M.	MADEC	Laurent
27	M.	GUILLERME	Luc
28	MME	LACROIX-ZUINGHEDAU	Marie-Christine
29	MME	LE MORVAN	Céline
30	MME	RICHARD	Marie-Paule
31	MME	PAGE	Dany
32	M.	COLAS	Dominique

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-15

Correspondant incendie et secours

Le Maire expose :

En application de l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 citée en référence, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article, l'article D.731-14.

En vertu de cette disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, ce correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le Maire propose la désignation de **Hervé RICHARD.**

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE M. Hervé RICHARD, correspondant Incendie et Secours.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

Délibération n° 2026-09-16

Informations du Maire sur ses délégations

Conformément à la délibération en date du 6 mai 2026 accordant au Maire la délégation prévue à l'article L.2122.-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Monsieur le Maire fait part des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations :

Décision 2026-004

Virement de crédits de **1 500 €** (mille cinq cents euros) du compte **61558 Entretien autres biens immobiliers** – chapitre 011 Charges à caractère général – au compte **673 Titres annulés sur exercice antérieur** – Chapitre 67 Charges spécifiques.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 01/10/2026

SIGNATURES :

ÉGAULT Gervais Maire	**BACUS** Marc Secrétaire de séance
	